



# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022



## APPEL A PROJETS FEADER COMPLEMENTAIRE aux appels à projets de FranceAgriMer 2020, 2021 et 2022 « Rénovation des vergers arboricoles »

### Type d'Opération 4.12V « Investissements individuels pour la triple performance des exploitations de cultures spécialisées » du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à projet est décliné dans ce cadre. **Il porte uniquement sur l'adossement du FEADER aux appels à projets de FranceAgriMer** relatif à la plantation de vergers arboricoles et dont les **campagnes de plantation ont lieu entre 2020 et 2022**, soit les campagnes de plantations automne 2020 / hiver 2021 et automne 2021 / hiver 2022.

Cet appel à projets donnera lieu à 2 vagues de dépôt et de sélection (en 2021 et en 2022), dont les dates seront rappelées sur le site internet [l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes](#) :

- En 2021 pour les dossiers couvrant les campagnes de plantation automne 2020 / hiver 2021 et automne 2021 / hiver 2022 déposés à l'appel sur projet FAM 2019 ou 2020 → **Les éléments complémentaires au dossier de demande d'aide sur l'appel à projets FranceAgriMer 2020 devront être envoyés au service instructeur avant le 16 juillet 2021** ;
- En 2022 pour les dossiers couvrant les campagnes de plantation automne 2021 / hiver 2022 et automne 2022 / hiver 2023 déposés au potentiel appel à projet FAM 2021 → **Les éléments complémentaires au dossier de demande d'aide sur l'appel à projets FranceAgriMer 2021 devront être envoyés au service instructeur avant le 27 mars 2022** ; Seule la campagne de plantation automne 2021-hiver 2022 sera possible car le projet devra être finalisé au plus tard au 31/12/2022.

**L'attention des demandeurs potentiels est attirée sur les délais de réalisation possibles en fin de programmation** : pour cette campagne de plantation, l'opération devra être achevée (arbres plantés, dépenses acquittées et décaissées, demande de paiement du solde déposée auprès du GUSI) au plus tard pour le **31/12/2023**. En cas de non-respect de ces délais, le paiement de la subvention FEADER pourrait ne pas être possible.

**Attention : si vos productions relèvent des signes de qualité et marques territoriales éligibles à l'appel à candidatures 4.12V volet Régional, votre projet de rénovation de vergers ne peut pas être éligible à cet appel à projet complémentaire FAM (cf rubrique « les projets éligibles »).**

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à projets.

**Références réglementaires :**

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2022, modifié
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021/03/00147 portant ouverture du présent appel à projet

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à projets, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à projets afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## SOMMAIRE

<b>Sommaire</b> -----	<b>3</b>
<b>1 Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à projet ?</b> -----	<b>4</b>
1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité -----	4
1.2. Les projets éligibles -----	4
1.3. Les entreprises et structures éligibles -----	6
1.4. Le zonage de l'appel à projets-----	6
1.5. Les dépenses éligibles -----	6
1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets ?-----	8
<b>2 Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?</b> -----	<b>8</b>
2.1. Les financeurs possibles de mon projet-----	8
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet -----	8
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet-----	8
<b>3 Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?</b> -----	<b>9</b>
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide-----	9
3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet-----	9
3.1.2 Je justifie de la date des dépenses de mon projet-----	9
3.1.3 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique-----	9
3.1.4 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet-----	9
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?-----	10
3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?-----	10
<b>4 Quelle suite sera donnée à mon dossier ?</b> -----	<b>11</b>
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé -----	11
4.2. Comment serai-je informé ?-----	11
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ? ----	12
<b>5 Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?</b> -----	<b>12</b>
<b>6 Quand et comment demander le versement de ma subvention ?</b> -----	<b>12</b>
6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis -----	12
6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses -----	13
<b>7 Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?</b> -----	<b>14</b>
Annexe 1 - Grille de notation-----	15
Annexe 2 - Barèmes standards de coûts unitaires pour les travaux-----	16
Annexe 3 – Impact du projet d'investissement sur la performance globale et la durabilité de l'exploitation-----	17
Annexe 4 Condition de l'investissement -----	18

## **1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A PROJET ?**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.12V « Investissements individuels pour la triple performance des exploitations de cultures spécialisées – rénovation des vergers - volet cofinancement régional » du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes du PDR Rhône-Alpes.

Le secteur des fruits de Rhône-Alpes est l'une des filières majeures de la région. Elle représente environ 10% de la valeur de la production agricole régionale, répartie au sein de 3 200 exploitations spécialisées en fruits, créant 6 800 emplois équivalent temps plein (dont les saisonniers). Rhône-Alpes occupe une place de leader national sur plusieurs productions fruitières : abricots, cerises, framboises, myrtilles et fruits à coque avec la noix et la châtaigne. La surface en vergers en Rhône-Alpes représente plus de 20% des surfaces françaises. Cependant, elle subit une crise très importante depuis quelques années, en raison à la fois de facteurs conjoncturels (aléas climatiques, attaques de parasites ou de maladies, comme la Sharka...) et de facteurs structurels (évolution des demandes des consommateurs, mise en marché perfectible...). Ainsi, en dix ans, de 2000 à 2010, la filière a vu sa production brute standard régionale (PBS) chuter de 25% et a perdu 9 000 hectares de surfaces de production. Ces diminutions de production impactent particulièrement le territoire rhônalpin.

C'est pourquoi il apparaît essentiel que les politiques publiques conduites par FranceAgrimer, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Europe, dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, soutiennent de façon spécifique les investissements permettant d'améliorer la triple performance des exploitations individuelles de cultures spécialisées sur les plans économique, environnemental et social, et donc la rénovation des vergers pour les cultures fruitières, au travers du présent type d'opération 4.12V.

Ce type d'opération vise à soutenir, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, des investissements productifs dans les exploitations agricoles de cultures spécialisées en production fruitière : il s'agira de favoriser l'adaptation de ces exploitations aux attentes du marché, d'assurer le maintien d'un potentiel de production de qualité et d'améliorer la compétitivité de la production régionale.

### **1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité**

Ces actions sont soutenues par le FEADER et FranceAgriMer selon les modalités décrites dans le chapitre 2 ci-dessous. Les dossiers pouvant s'inscrire dans une majoration de taux « zone de montagne » ou « zone de haute-montagne » (cf. paragraphe 2.6) bénéficieront également d'une aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de respecter les règles du Programme de Développement Rural. La part FEADER de la subvention, ainsi que la part régionale, seront versées par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur.

### **1.2. Les projets éligibles**

Le présent appel à projets complémentaire porte sur les investissements relatifs à la rénovation des vergers, pour les cultures fruitières, incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière, ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production.

**Les projets doivent avoir fait l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer qui respecte les conditions d'éligibilité, et qui a été retenue et financée dans le cadre des appels à projets publiés en 2019, 2020 ou 2021 « rénovation des vergers arboricoles ».** Le présent appel à projets complémentaire indique les conditions à remplir pour bénéficier d'un cofinancement FEADER complémentaire. L'aide sera également conditionnée à l'obtention de ladite aide FranceAgriMer.

En outre, les conditions d'éligibilité définies par le programme de développement rural Rhône-Alpes doivent être respectées afin de pouvoir bénéficier d'une contrepartie FEADER.

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible au présent volet complémentaire FAM du type d'opération RHA 4.12. Ces conditions sont les suivantes :

- Ne sont **pas éligibles** les cultures fruitières suivantes, **reconnues par un signe officiel de qualité, une labellisation HVE ou une marque territoriale listés ci-après.**
  - **Liste des signes officiels de qualité** : Agriculture Biologique (AB), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Indication Géographique Protégée (IGP), Label Rouge, Site remarquable du Goût
  - **Liste des marques territoriales** : Eh Cherry, Monts et Coteaux Lyonnais, Goûtez l'Ardèche, La Région du Goût, Is Here, Marque Savoie, Saveurs de l'Ain, Abricots des Baronnies,
  - **Labellisation HVE 3** option A ou B

*NB : les cultures fruitières relevant de ces signes officiels de qualité ou marque territoriale sont en effet éligibles à l'appel à candidatures 4.12V volet Régional.*

- **Les projets doivent respecter les conditions d'admissibilité fixées par FranceAgriMer, et avoir été retenus et financés dans le cadre de l'appel à projets publiés 2019, 2020 ou 2021 « rénovation des vergers arboricoles »**

Pour information :

- AAP publié en 2019 : candidatures envoyées du 01/04/2019 au 31/07/2019 ou 15/09/2019 =>Campagnes 2019/2020 et 2020/2021 : INTV-SANAEI 2019-06 du 19 février 2019
  - AAP publié en 2020 : candidatures envoyées du 01/04/2020 au 31/07/2020 ou 15/09/2020 =>Campagnes 2020/2021 et 2021/2022 : INTV-SANAEI 2019-06 du 19 février 2019
  - Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de ce projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation. Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, l'impact de ce projet sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation en matière économique, environnementale et sociale sera explicité dans une étude globale externalisée<sup>1</sup> ou par un autodiagnostic validé par un tiers qualifié<sup>1</sup>. L'autodiagnostic peut être étayé par l'un ou plusieurs des justificatifs suivants, daté de moins de trois ans au moment de la demande (ou en vigueur pour le plan d'entreprise), mentionnant l'investissement objet de la demande et réalisé par un tiers qualifié<sup>1</sup>
    - le plan d'entreprise dans le cadre d'une installation,
    - toute étude ou diagnostic caractérisant une démarche agroécologique (conversion à l'agriculture biologique, HVE 3, DEPHY...),
    - toute étude ou diagnostic de durabilité, systémique ou économique (étude comptable...)
- (cf annexe 3)
- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L 411-73 du Code rural).

**Sont inéligibles les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT (à l'instruction de la demande d'aide) ainsi que les projets non retenus par FranceAgriMer quel que soit le motif de l'organisme.**

D'après le PDR Rhône-Alpes, les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (et pour cette raison soumis à déclaration et autorisation) doivent être précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement. Les investissements soutenus dans le cadre de cet appel à candidatures ne sont pas concernés par cette obligation.

<sup>1</sup> Ces études pourront être réalisées par des conseillers en chambre d'agriculture, en centre de gestion ou des bureaux d'études.

### 1.3. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets : « les agriculteurs ».

Un « **agriculteur** » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)), exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

Les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles (*un « groupement d'agriculteurs » est une personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outil(s) ou activité(s) de production, de commercialisation et/ou de développement. Exemple : CUMA, GIE, association d'agriculteurs comme par exemple les groupements pastoraux.*)

### 1.4. Le zonage de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes, à savoir l'ancienne région Rhône-Alpes.

Le projet est éligible si les investissements fixes sont situés sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés hors du périmètre du PDR Rhône-Alpes est éligible si le siège de l'exploitation agricole est localisé sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

### 1.5. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

① Seules les dépenses initiées (devis, bon pour accord ou commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet) après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.

**① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

Seules les dépenses retenues par FranceAgriMer dans le cadre de son appel à projets « rénovation des vergers arboricoles » pourront bénéficier d'une contrepartie FEADER parmi les dépenses suivantes :

*Pour les travaux, seules les dépenses prévues selon les Options de Coûts Simplifiés définis dans le tableau de l'annexe 2, sont éligibles. Elles sont chiffrées par des barèmes standards de coûts unitaires établis selon les dispositions de l'article 67.5.c du R. (UE) n°1303-2013.*

- **Travaux de préparation du sol**

*Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...*

*Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (**Annexe 2**).*

- **Travaux de plantation et de palissage, y compris paillage, enherbement des parcelles**

*Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.*

*Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare. Dans le cas de certaines espèces, ce forfait par hectare peut être complété par un forfait par plant (**Annexe 2**).*

- **Achat de plants, y compris redevances éventuelles et frais de port.**

*Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.*

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants ou la plantation d'arbre manquant dans un verger existant,
- les travaux de palissage réalisés en dehors de la campagne de plantation (ex : raisin de table),
- les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible,
- les matériels ou équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation,
- les équipements relatifs à la protection contre les aléas climatiques et sanitaires soutenus dans le type d'opération 5.10,
- l'acquisition de terrains et de biens immobiliers,
- l'acquisition et le dépôt de licences, brevets, marques ou droits d'auteur,
- les travaux de préparation du sol, de plantation et de palissage ainsi que l'achat de plants pour des plantes annuelles,
- les dépenses relatives aux matériels et équipements soutenus dans le type d'opération 4.13,
- les investissements d'irrigation, soutenus par les types d'opération 4.15 et 4.34,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics,
- les dépenses liées à la gestion des effluents (y compris mise aux normes) issus de l'activité de production végétale,
- les véhicules motorisés de transport et de traction, ainsi que le matériel de traitement des productions par les intrants chimiques,
- les hangars à matériels,
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole,
- l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les frais de change,
- les coûts internes du bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention.

## 1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement avant de renseigner votre dossier.

## 2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

### 2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à projets est financé par la Région, FranceAgrimer et le FEADER.

Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Total des cofinancements publics y compris FEADER

---

Total des dépenses éligibles retenues

Le taux d'aide publique, ici FranceAgriMer (+ Région le cas échéant) + FEADER, est fixé à 40% du montant des investissements éligibles.

Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante, dans la limite d'un taux de 60% :

- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou haute-montagne au moment de la demande d'aide. Est considérée pour appliquer cette modulation la localisation du siège de l'exploitation.

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements. Le cas échéant, le montant de l'aide au titre du présent appel à projet complémentaire pourra donc être minoré pour tenir compte de cette règle communautaire.

### 2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, pour un porteur de projet donné pour l'ensemble des volets du type d'opération RHA 4.12 (quel que soit le volet sollicité) est fixé à 600 000 € HT comme le prévoit le PDR.

**Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles (présents à l'instruction de la demande d'aide) dans la limite de 3.**

La date de début de prise en compte des dépenses présentées dans le cadre de cette nouvelle programmation pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent type d'opération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



## 3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

### 3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération RHA 4.12V « Rénovation des vergers – complément FranceAgriMer » est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 0).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

#### 3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification du caractère raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle. Dans le cadre de ce dispositif, les devis devront être fournis pour les dépenses ne faisant pas l'objet d'un chiffrage forfaitaire (Option de Coûts Simplifiés) soit les achats de plants.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter **2 devis**. Dans le cas où la variété n'est commercialisée que par un pépiniériste, le bénéficiaire devra joindre une attestation de ce dernier.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis. Dans le cas où la variété n'est commercialisée que par un pépiniériste, le bénéficiaire devra joindre une attestation de ce dernier.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses à 115% du devis le moins élevé.

#### 3.1.2 Je justifie de la date des dépenses de mon projet

Une **date unique de début d'éligibilité** des dépenses est retenue pour tous les cofinancements. Elle correspond à la date de dépôt du dossier de demande de subvention auprès de FranceAgriMer.

#### 3.1.3 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

#### 3.1.4 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 0 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

## Où dois-je déposer mon dossier ?

**RAPPEL : un dossier doit être déposé par campagne de plantation.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires du département du siège de votre exploitation, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 4.12 V. (cf. tableau ci-après). Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

📌 À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 66 70 38 / 44</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 34</b> <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt-sea@loire.gouv.fr">ddt-sea@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 31</b> <b>04 56 59 45 25</b> <a href="mailto:ddt-sadr@isere.gouv.fr">ddt-sadr@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 11 <b>04 79 71 72 71</b> <a href="mailto:laurence.merlinat@savoie.gouv.fr">laurence.merlinat@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 <b>04 50 33 78 74</b> <a href="mailto:isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr">isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr</a>

### 3.2. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Cet appel à projets donnera lieu à 2 vagues de dépôt et de sélection (en 2021 et en 2020), dont les dates seront précisées sur le site internet [l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes](#) :

- En 2021 pour les dossiers couvrant les campagnes de plantation automne 2020 / hiver 2021 et automne 2021 / hiver 2022 déposés à l'appel sur projet FAM 2019 ou 2020 → **Vous devez déposer votre demande de subvention FEADER complète auprès du service instructeur avant le 16 juillet 2021**
- En 2022 pour les dossiers couvrant les campagnes de plantation automne 2021 / hiver 2022 et automne 2022 / hiver 2023 déposés à l'appel sur projet FAM 2020 ou 2021 → **Vous devez déposer votre demande de subvention FEADER complète auprès du service instructeur avant le 27 mars 2022**

Pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. L'instruction peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés.

## 4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE A MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet présentée dans la demande et liées à l'emploi ou l'économie, l'autonomie, la coopération et l'écoresponsabilité (cf. Annexe 1 – grille de notation).

La notation des projets est assurée par le service instructeur. Elle prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi et à l'économie, ainsi qu'à la coopération, à l'écoresponsabilité et l'autonomie, en articulation avec les priorités de FranceAgriMer, selon des critères déclinés dans la grille de sélection pour le volet « Rénovation des vergers » jointe en Annexe 1. Cette grille a été présentée au comité de suivi de février 2016 du PDR Rhône-Alpes et arrêtée par le Conseil régional en 2016.

Seuls les projets dont la note obtenue dans la grille jointe en Annexe 1 est supérieure à un **minima (10/100)** sont admissibles pour la sélection. Les projets dont la note est inférieure ou égale à ce minima sont non admissibles pour la sélection et ne sont donc pas retenus.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO RHA 4.12V, l'Etat (DRAAF), le Conseil Départemental du Rhône, le Conseil Départemental de l'Ardèche, le Conseil Départemental de la Drôme, le Conseil Savoie Mont-Blanc et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (6/16)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

Le calendrier de la session ou des sessions annuelles est précisé sur le site <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

Les projets sélectionnés étant cofinancés par la collectivité régionale, cette dernière devra soumettre sa subvention à un vote préalable en Commission permanente.

### 4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

① **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

### 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
  - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux ne soient pas démarrés.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux ne soient pas démarrés.

## 5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

## 6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

### 6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projets complémentaire concernent les dossiers déposés et retenus dans le cadre de l'appel à projet 2021 ou 2022 de FranceAgriMer et peuvent comprendre une demande d'aide pour les plantations prévues pour les **campagnes automne 2020 / hiver 2021 ou automne 2021 / hiver 2022**.

**L'attention des demandeurs potentiels est attirée sur les délais de réalisation possibles en fin de programmation :**

- pour les dossiers engagés en 2021, l'opération devra être achevée (arbres plantés, dépenses acquittées et décaissées, demande de paiement du solde déposée auprès du GUSI) au plus tard pour le **21/12/2023**. En cas de non-respect de ces délais, le paiement de la subvention FEADER pourrait ne pas être possible.
- Pour les dossiers engagés en 2022 : l'opération devra être achevée (arbres plantés, dépenses acquittées et décaissées, demande de paiement du solde déposée auprès du GUSI) au plus tard pour le **31/06/2024**. En cas de non-respect de ces délais, le paiement de la subvention FEADER pourrait ne pas être possible.

Toutes les informations concernant les dates de réalisations sont disponibles sur : [https://crrhonealpes.sharepoint.com/sites/FEADER/Gestion\\_docu\\_SP\\_FEADER/07\\_PILOTAGE\\_AUDIT\\_CONTROLE/PROCEDURES%20TRANS-VERSALES/Fin%20de%20gestion%202014-2020\\_Transition%202021-2022/NT\\_Fin%20de%20gestion%20FEADER%20prog%2014-2020\\_transition%202021-2022\\_20201117.pdf](https://crrhonealpes.sharepoint.com/sites/FEADER/Gestion_docu_SP_FEADER/07_PILOTAGE_AUDIT_CONTROLE/PROCEDURES%20TRANS-VERSALES/Fin%20de%20gestion%202014-2020_Transition%202021-2022/NT_Fin%20de%20gestion%20FEADER%20prog%2014-2020_transition%202021-2022_20201117.pdf)

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention FEADER.

Attention : les délais de réalisation et de dépôt de la demande de paiement pour l'aide FranceAgrimer seront spécifiées dans la décision attributive de subvention FranceAgrimer, et pourront être différents des délais liés à la subvention FEADER.

## 6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses.

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Pour cet appel à projets, les factures à fournir concernent les achats de plants, qui devront obligatoirement préciser le nombre de plants achetés par espèce/variété.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement au service instructeur.

## Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations règlementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER).

## **7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.**

## Annexe 1 - Grille de notation

Les critères de sélection sont appréciés à l'instruction sur la base des informations et des justificatifs fournis par le demandeur dans son dossier de demande de subvention.

### Grille de sélection pour l'opération 4.12V « rénovation des vergers » de la mesure 04.1 – Année 2015

Principes de sélection	Critères de sélection	Nombre de points
Emploi/Economie (70 % de la note)	Présence d'un jeune agriculteur ou récemment installé (depuis moins de 5 ans)	30
	Exploitation touchée par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé	25
	Exploitation répondant à une performance économique <sup>1</sup>	15
Coopération (10 % de la note)	Adhésion à une Organisation économique de Producteurs (OP)	10
Ecoresponsabilité (20 % de la note)	Exploitation répondant à une performance environnementale <sup>2</sup>	20

*Note minimale possible : 0*

*Note maximale possible : 100*

*Note éliminatoire inférieure ou égale à : 10*

<sup>1</sup> : taux de renouvellement du verger (surface du projet/surface initiale du verger) supérieure ou égale à 4 %

<sup>2</sup> : exploitation engagée dans le programme Ecophyto\*, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée, ou exploitation engagée dans un GIEE dont le projet intègre notamment le système de production arboricole.

\*Une exploitation engagée dans le programme Ecophyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>). La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt est accessible via le lien « <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par> ».

## Annexe 2 - Barèmes standards de coûts unitaires pour les travaux

OCS de FranceAgrimer utilisés pour les travaux de préparation du sol, travaux de plantation et de palissage. Les plants sont éligibles sur facture.

### Barèmes standards de coûts unitaires

Espèce fruitière	Type de plantation	OCS – Coûts éligibles				
		Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	Buisson récolte mécanique	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	Plein vent (hors AOP châtaigne d'Ardèche)	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	Plein vent	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Figuier	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	Tunnel palissé / Plein champ	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	Arbuste récolte mécanique	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	T-Barre	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	Buisson	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	Gobelet	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	Plein vent	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	Upsilon	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	Palmette	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	Axe	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	Axe libre	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	Gobelet	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	Vertical	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	Lyre	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	Double Lyre	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-



### Annexe 3 – Impact du projet d’investissement sur la performance globale et la durabilité de l’exploitation

Le porteur de projet devra apporter des éléments pour démontrer l’impact de son projet sur l’amélioration de la performance globale de son exploitation en matière économique, environnementale et sociale. Ces éléments sont à renseigner dans le formulaire ou à apporter sur un document distinct.

Cette démonstration pourra porter sur tout ou partie des aspects suivants :

- Économique :
  - augmentation des résultats comptables de l’exploitation (excédent brut d’exploitation rapporté au chiffre d’affaires ou à l’unité de travail actif par exemple),
  - adaptabilité ou résilience de l’exploitation (exemple : diversification de la production pour diminuer le risque financier, autonomie alimentaire...),
  - amélioration des performances techniques de l’exploitation,
  - amélioration des conditions sanitaires des arbres fruitiers,
  - baisse des coûts de production.
  
- Environnementaux :
  - diminution des gaz à effet de serre et d’autres polluants atmosphériques,
  - choix variétal permettant une adaptation au changement climatique ou la réduction des intrants.
  
- Sociaux :
  - pérennité et transmissibilité,
  - maintien ou accroissement de l’emploi,
  - projet lié à la participation à un projet collectif,
  - l’amélioration des conditions de travail (pénibilité, temps de travail, astreinte, ergonomie...).

**Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT**, l’impact de ce projet sur l’amélioration de la performance globale de l’exploitation en matière économique, environnementale et sociale sera explicité dans une étude globale externalisée<sup>2</sup> ou par un autodiagnostic validé par un tiers qualifié<sup>1</sup>. L’autodiagnostic peut être étayé par l’un ou plusieurs des justificatifs suivants, daté de moins de trois ans au moment de la demande (ou en vigueur pour le plan d’entreprise), mentionnant l’investissement objet de la demande et réalisé par un tiers qualifié<sup>1</sup>:

- le plan d’entreprise dans le cadre d’une installation,
- toute étude ou diagnostic caractérisant une démarche agroécologique (conversion à l’agriculture biologique, HVE 3, DEPHY...),
- toute étude ou diagnostic de durabilité, systémique ou économique ( Étude comptable...).

<sup>2</sup> Ces études pourront être réalisées par des conseillers en chambre d’agriculture, en centre de gestion ou des bureaux d’études.

## Annexe 4 Condition de l'investissement

Extrait du RÈGLEMENT (UE) No1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 17 décembre 2013  
relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement  
rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no1698/2005 du Conseil.

### Article 17

#### Investissements physiques

(...)

5. Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

6. Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.